

Maisons-Alfort, le 27 septembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation transitoire  
de mise sur le marché du produit biocide SWIRR MG**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **Kwizda France** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **SWIRR MG**, et son avis est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.*

### **CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Cette demande concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit SWIRR MG.

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit SWIRR MG est un biocide de type 18 composé de 0,1% m/m de bifenthrine se présentant sous la forme d'une poudre.

La bifenthrine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	bifenthrine
N°CAS :	82657-04-3
Type de produit :	18

### **CONSIDERANT**

Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 14/01/2011, le pétitionnaire a déclaré le 08/08/2011, annuler la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit SWIRR MG.

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20060868 du produit SWIRR MG déposée par Kwizda France est devenue sans objet.*

**Marc MORTUREUX**

Mots-clés : Autorisation de mise sur le marché, bifenthrine, TP18